

Duplicate

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT DIE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE JULES FERRY
88100 SAINT DIE DES VOSGES
TEL 03 29 56 12 95
MINITEL 08 36 29 11 11 INTERNET www.infogreffe.fr

SA A.C.D. (AUDIT CONSEIL DEFENSE)

ZAC DE LA ROCHE
7 RUE ROLAND THIERY
88000 EPINAL

V/REF :
N/REF : 62 B 13 / A-948

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT DIE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/12/2002, SOUS LE NUMERO A-948,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 16/11/2002
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16/11/2002
STATUTS MIS A JOUR
MISE EN HARMONIE DES STATUTS LUI RPE

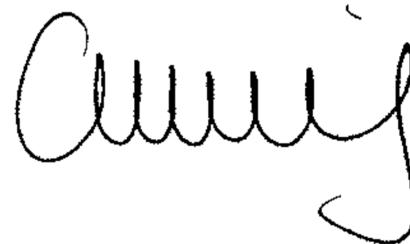
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CHANGEMENT DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE LORRAINE
SOCIETE ANONYME
19 AVENUE DE LA FONTENELLE
SAINT DIE DES VOSGES
88100

R.C.S SAINT DIE 775 717 960 (62 B 13)

LE GREFFIER

Le Commis Greffier assermenté
Evelyne METAYER





"SOFILOR"

Société Anonyme au capital de 360.000 euros
Siège social : 19, Avenue de la Fontenelle
88100 - SAINT DIE

RCS EPINAL B 775 717 960

--oOo--

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2002

EXTRAIT

(...)

PREMIERE RESOLUTION - NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination

Le Conseil, conformément aux statuts, désigne comme Président du Conseil Monsieur Xavier LABURTHE qui accepte et remercie ses collègues.

Le Conseil, dans les conditions prévues aux statuts, décide que le *Président du Conseil* ci-avant désigné assumera lui-même et sous sa responsabilité la **direction générale** de la société; il cumulera les fonctions de Président du Conseil avec celle de Directeur Général et il est dénommé Président Directeur Général.

2. Pouvoirs

Le Président Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration.

Il ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

3. Rémunération

(...)

4. Déclarations

Monsieur Xavier LABURTHE déclare accepter ces fonctions et remercie ses collègues.
Il déclare en outre ne pas être atteint par la limite d'âge statutaire et satisfaire à toutes les conditions requises par les textes régissant les sociétés anonymes et notamment celles concernant le cumul des mandats sur le territoire français.

Les fonctions de Président et celles de Directeur Général prendront fin à l'issue de son mandat d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. Nomination

Le Président Directeur Général fait part au conseil du besoin d'être assisté dans sa mission.

Sur la proposition du Président Directeur Général, le conseil lui adjoint pour l'assister en qualité de *directeur général délégué* Monsieur Robert MARCHAL.

Monsieur Robert MARCHAL exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration sur proposition du Président Directeur Général.

2. Pouvoirs

En accord avec le Président Directeur Général, le Conseil délègue à Monsieur Robert MARCHAL les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président Directeur Général.

Dans ses rapports avec la société et les actionnaires, il sera tenu aux mêmes limitations de pouvoirs que celles fixées à l'encontre du Président Directeur Général.

3. Rémunération

(...)

4. Déclarations

Monsieur Robert MARCHAL déclare accepter ces fonctions et remercie ses collègues.

Il déclare en outre ne pas être atteint par la limite d'âge statutaire et satisfaire à toutes les conditions requises par les textes régissant les sociétés anonymes et notamment celles concernant le cumul des mandats sur le territoire français.

La fonction de Directeur Général Délégué prendra fin à l'issue de son mandat d'administrateur.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp is faint and contains illegible text, possibly a company seal or official stamp.



**"SOCIETE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE LORRAINE"
SOFILOR**

Société Anonyme au capital de 360.000 Euros

Siège social : 19, Avenue de la FONTENELLE
88100 - SAINT DIE

RCS SAINT DIE B 775 717 960

--oOo--

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2002**

EXTRAIT

(...)

SEPTIEME RESOLUTION : MISE EN HARMONIE DES STATUTS - LOI NRE

L'Assemblée Générale, statuant dans le cadre des nouvelles dispositions introduites par la Loi NRE du 15 Mai 2001, et après lecture du rapport du Conseil d'Administration :

- autorise le Conseil d'Administration à choisir entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale de la Société prévues par l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce dans les conditions arrêtées dans l'article correspondant des statuts,
- décide la mise en harmonie des statuts au regard des dispositions de la Loi NRE du 15 Mai 2001, étant précisé que cette mise en conformité des statuts n'a pas pour effet de modifier les dispositions du pacte statutaire relative à la dénomination, à l'objet social, au siège, à la durée de la Société, au capital social, à la date de clôture des exercices sociaux et aux conditions de cession des actions.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp or seal. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

“SOCIETE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE DE LORRAINE”

“SOFILOR”

**Société Anonyme
Au capital de 360.000 EUROS**

**Siège social : 19, Avenue de la Fontenelle
88100 - SAINT DIE**

RCS SAINT DIE B 775 717 960

STATUTS

*Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte
en date du 16 Novembre 2002*

- Mise en harmonie des statuts avec la Loi NRE du 15 mai 2001 -

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les textes en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 . Dénomination

La dénomination est : **“SOCIETE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE LORRAINE”**

Le sigle est : **“SO-FI-LOR”**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots “Société anonyme” ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention “société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes” et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet **l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**19, Avenue de la Fontenelle
88100 SAINT-DIE**

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **50 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de sa constitution, il a été fait à la société des apports uniquement en numéraire pour un montant de DIX MILLE FRANCS (10.000 FRANCS) soit 1.524,49 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 15 septembre 1967 a décidé d'augmenter le capital social en numéraire pour un montant de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000 FRANCS) soit 21.342,86 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 18 novembre 1982 a décidé d'augmenter le capital par incorporation directe de réserves et du compte Report à Nouveau pour un montant de CENT CINQ MILLE FRANCS (105.000 FRANCS) soit 16.007,15 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 janvier 1988 a décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves pour un montant de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS (420.000 FRANCS) soit 64.028,59 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 - OCTOBRE -2000, il a été décidé les modifications suivantes du capital :

- augmentation du capital d'une somme de 1.686.445,20 Francs pour le porter à 2.361.445,20 Francs par prélèvement de pareille somme sur les comptes "réserves statutaires ou contractuelles"
- conversion du capital en euros par application du taux officiel de conversion, soit un capital de 360.000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000 EUROS)** divisé en **MILLE CINQ CENTS ACTIONS (1.500)** entièrement souscrites et intégralement libérées par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives. L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de *l'article 1843-4 du code civil*.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de **3 membres au moins et de 18 au plus**.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de **70 ans**. Il est alors réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire **d'UNE ACTION**.

ARTICLE 15 - Organisation et délibérations su conseil

I. - Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres **un président** qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes. Le conseil détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de **65 ans**.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. - Secrétaire

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III. - Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est faite par tous moyens avant la réunion, elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le règlement intérieur établi parallèlement aux présents statuts déterminera conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

IV. - Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voie du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

V. - Représentation

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. - Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII. - Procès verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

I. - Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II. - Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III. - Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 17 - Responsabilité des administrateurs

Le Président, les Administrateurs, le Directeur Général de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit aux violations des présents statuts, soit de fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 18 - Direction générale

I. - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le **Président du Conseil d'Administration**, soit par une autre personne physique choisie parmi les actionnaires, inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommée par le conseil d'administration et portant le titre de **Directeur Général**.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. - Directeur général

1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique choisie parmi les actionnaires et inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, nommée par le conseil d'administration, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de moins de **65 ans**.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, choisie parmi les actionnaires et inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou dirigeants

I. - Convention soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II. - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 20 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 21 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 22 - Année sociale

L'année sociale commence le **1er Juillet** et finit le **30 Juin**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a

la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital .

Article 24 - Nomination des administrateurs

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Article 25 - Nomination des commissaires aux comptes

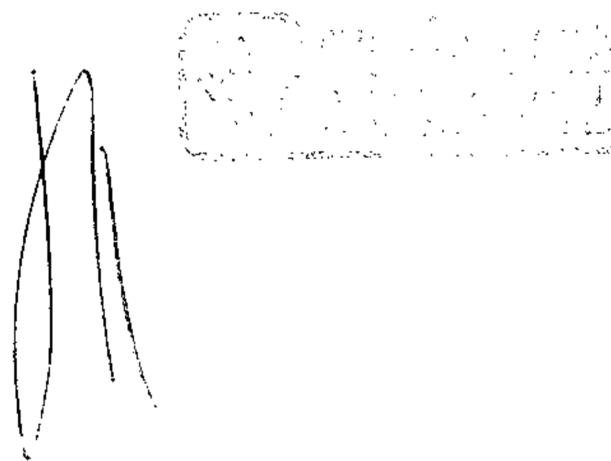
Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Un ou plusieurs commissaires suppléants peuvent également être désignés en vue de remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 26 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

**STATUTS MIS EN CONFORMITE SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2002.**

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains text that is mostly illegible due to the signature and the quality of the scan, but it appears to be an official seal or stamp.